

STATUTS

Article 1 – Dénomination, siège social et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et ayant pour titre : **ASSOCIATION NATIONALE DES DELEGUES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE** dont le sigle est **A.N.D.P.R.**

Fondée le 09 mars 2017, elle a été déclarée le 03 avril 2017 (J.O. du 15 avril 2017 Annonce n° 1994) - RNA n°W931016070

Son siège social est 20, rue de la Défense 93100 Montreuil. Il pourra être transféré sur simple décision de son conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet de :

- faciliter la communication et les liens entre ses membres ;
- faciliter la communication entre les délégués du procureur de la République, le ministère de la justice et la chancellerie ;
- permettre des échanges d'expérience dans l'accomplissement des missions des délégués du procureur de la République ;
- être une référence et un interlocuteur reconnus par les instances judiciaires dans le cadre de travaux relatifs à l'évolution de la fonction ;

L'association agit par tous les moyens à sa disposition pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, notamment par :

- une organisation territoriale en bureaux au niveau d'une ou plusieurs cours d'appel, privilégiant les échanges de proximité,
- toute publication ou autre moyen de communication relatif à ses activités.

Article 3 – Composition

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Sont membres titulaires, les délégués du procureur de la République « personnes physiques » en exercice. Le statut de membre titulaire cesse donc à 75 ans.

Peuvent être admis comme membres associés, sur leur simple demande, les anciens délégués du procureur de la République ;

L'honorariat, avec le titre de la fonction exercée, peut être décerné par le conseil d'administration (CA) aux membres titulaires en raison des services rendus à l'association.

Peut être nommée membre d'honneur, toute personne ayant fait preuve d'une implication particulière au profit de l'association et sur proposition du CA et validée par l'AGO.

Article 4 - Devoir de réserve

L'association n'a aucun caractère ou objet politique, syndical ou religieux. Les membres de l'association ne peuvent se prévaloir de leur appartenance à l'association, ni a fortiori, des fonctions qu'ils y exercent, dans leurs activités à caractère politique, syndical, professionnel ou confessionnel.

Article 5 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association ;
- l'exclusion pour motif grave, prononcée par le CA, après avis du président du bureau concerné, le sociétaire ayant été mis en mesure de présenter ses observations verbalement ou par écrit ; en cas de contestation, le différend est soumis à la décision de l'AGO;
- la radiation prononcée par le CA pour défaut de paiement de sa cotisation ;

Article 6 - Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un CA dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire (AGO), est compris entre six membres titulaires au moins et vingt et un membres titulaires au plus. Ils sont élus pour trois ans lors de l'AGO au vote à main levée, renouvelables par tiers tous les ans

Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois, le nombre de mandats consécutifs au CA est limité à trois.

En cas de vacance de siège en cours d'exercice, le CA peut procéder, par cooptation, à la nomination d'un membre à titre provisoire. La ratification de cette nomination est soumise à l'AGO qui suit. Le mandat du membre ainsi élu prend fin au terme du mandat de celui qu'il remplace.

Le CA peut suspendre de ses fonctions tout membre du CA absent, sans excuse, à trois séances consécutives du CA. Le président rend compte de cette décision à la prochaine AGO.

Le CA se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président ou d'un vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président, ou à la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du CA présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Pouvoir peut être donné par un membre du CA à un autre membre du CA. Chaque membre du CA ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 7 – Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs viceprésidents, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'AGO ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an, au lieu et jour fixés dans la convocation, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du président du CA à la date décidée par le CA.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association. A cet effet, les absents qui le souhaitent adressent un mandat à l'un des membres. Nul membre ne peut être titulaire de plus de dix mandats.

Le président, assisté des membres du CA, préside l'AGO et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (Bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'AGO fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être débattus et votés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA et selon les dispositions contenues dans le règlement intérieur.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du CA. Les différentes fonctions au sein du CA font l'objet d'une décision lors de la réunion suivante de ce même CA. Elles sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Les décisions des AGO s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une AGE, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les AGO et uniquement dans les cas de modifications, des statuts ou de dissolution.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Article 10 - Bureaux de cour d'appel

L'association est organisée administrativement en bureaux au niveau d'une ou plusieurs cours d'appels œuvrant sous l'autorité du président de l'association.

Les bureaux n'ont pas la personnalité morale, laquelle est exclusivement l'attribut de l'association.

La création ou la dissolution des bureaux est de la seule compétence du CA de l'association, décidée selon les modalités prévues au règlement intérieur de l'association. Il en est rendu compte à l'AGO.

La composition des bureaux et leurs modalités de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Ressources - Finances

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour l'année suivante par l'AGO sur proposition du CA. Le règlement intérieur détermine les modalités de recouvrement des cotisations.

La cotisation est obligatoirement payable au cours du premier trimestre de chaque année civile.

Les délibérations du CA ayant pour objet l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901.

Les ressources de association sont destinées :

- * aux frais de fonctionnement de l'association ;
- * à l'organisation matérielle des réunions du bureau, des conseils d'administration, des assemblées et des congrès. Les conditions de remboursement des frais de transports, d'hébergement et d'alimentation des membres du conseil d'administration font l'objet de directives dans le règlement intérieur;
- * l'accueil d'invités à un conseil, une assemblée ou un congrès ;
- * le financement de projets proposés et approuvés en assemblée générale ;

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- solliciter des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ;
- recevoir toute somme d'argent (dons, legs etc) dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Surveillance

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à l'autorité administrative où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés à toute autorité qui a à en connaître.

Article 13 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le CA qui le fait approuver par l'AGO.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 15- Transmission des décisions de l'AGE;

Les délibérations de l'AGE prévues à l'article 9 sont adressées dans les meilleurs délais à l'autorité administrative de tutelle.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par par cette même autorité administrative de tutelle.

A PARIS, le 09 mars 2017